

CR871 Sud Méditerranée

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3

Au 31 décembre 2022

Sommaire

| | |
|---------------------------------------------------------|-----------|
| 1. INDICATEURS CLES (EU KM1) | 3 |
| 2. COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL | 5 |
| 2.1 Cadre réglementaire applicable | 6 |
| 2.2 Supervision et périmètre prudentiel | 7 |
| 2.3 Politique de capital | 7 |
| 2.4 Fonds propres prudentiels | 9 |
| 2.5 Adéquation du capital | 13 |
| 3. COMPOSITION ET EVOLUTION DES EMPLOIS PONDERES | 18 |
| 3.1 Synthèse des emplois pondérés | 18 |
| 3.2 Risque de crédit et de contrepartie | 25 |
| 3.3 Risques de marché | 28 |
| 3.4 Risque opérationnel | 28 |
| 4. POLITIQUE DE REMUNERATION | 30 |
| 5. ANNEXES | 40 |

1. INDICATEURS CLÉS (EU KM1)

INDICATEURS CLÉS PHASES AU NIVEAU DE SUD MEDITERRANÉE (EU KM1)

Le tableau des indicateurs clés ci-dessous répond aux exigences de publication des articles 447 (points a à g) et 438 (b) de CRR2. Il présente une vue globale des différents ratios prudentiels de solvabilité, de levier et de liquidité de l'établissement, leurs composants et les exigences minimales qui leur sont associées.

À noter que les montants composant les ratios prudentiels de solvabilité et de levier affichés ci-après tiennent compte des dispositions transitoires relatives aux instruments de dette hybride. Ils incluent également le résultat conservé de la période.

| EU KM1 - Indicateurs clés phasés en milliers d'euros | | 31/12/2022 | 31/12/2021 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Fonds propres disponibles (montants) | | | |
| 1 | Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) | 592 079 | 570 238 |
| 2 | Fonds propres de catégorie 1 | 592 079 | 570 238 |
| 3 | Fonds propres totaux | 600 699 | 578 267 |
| Montants d'exposition pondérés | | | |
| 4 | Montant total d'exposition au risque | 2 630 000 | 2 538 271 |
| Ratios de solvabilité (en % des RWA) | | | |
| 5 | Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%) | 22,51% | 22,47% |
| 6 | Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%) | 22,51% | 22,47% |
| 7 | Ratio de fonds propres totaux (%) | 22,84% | 22,78% |
| Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition pondéré) | | | |
| EU 7a | Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%) | 0,00% | 0,00% |
| EU 7b | dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage) | □ | 0,00% |
| EU 7c | dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage) | □ | 0,00% |
| EU 7d | Exigences totales de fonds propres SREP (%) | 8,00% | 8,00% |
| Exigence globale de coussin et exigence globale de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré) | | | |
| 8 | Coussin de conservation des fonds propres (%) | 2,50% | 2,50% |
| EU 8a | Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre (%) | 0,00% | 0,00% |
| 9 | Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%) | 0,02% | 0,02% |
| EU 9a | Coussin pour le risque systémique (%) | 0,00% | 0,00% |
| 10 | Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%) | 0,00% | 0,00% |
| EU 10a | Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%) | 0,00% | 0,00% |
| 11 | Exigence globale de coussin (%) | 2,52% | 2,52% |
| EU 11a | Exigences globales de fonds propres (%) | 10,52% | 10,52% |

| EU KM1 - Indicateurs clés phasés en milliers d'euros | | 31/12/2022 | 31/12/2021 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| 12 | Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%) | 14,84% | 14,78% |
| Ratio de levier | | | |
| 13 | Mesure de l'exposition totale | 6 618 643 | 6 689 915 |
| 14 | Ratio de levier (%) | 8,95% | 8,52% |
| Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale) | | | |
| 14a | Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%) | 0,00% | 0,00% |
| 14b | dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage) | 0,00% | 0,00% |
| 14c | Exigences de ratio de levier SREP totales (%) | 3,00% | 3,00% |
| Exigence de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale) | | | |
| 14d | Exigence de coussin lié au ratio de levier (%) | 0,00% | 0,00% |
| 14e | Exigence de ratio de levier globale (%) | 3,00% | 3,00% |
| Ratio de couverture des besoins de liquidité | | | |
| 15 | Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée -moyenne) | 606 000 | 961 000 |
| 16a | Sorties de trésorerie — Valeur pondérée totale | 621 000 | 624 000 |
| 16b | Entrées de trésorerie — Valeur pondérée totale | 94 000 | 78 000 |
| 16 | Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée) | 528 000 | 546 000 |
| 17 | Ratio de couverture des besoins de liquidité (%) | 114,95% | 175,98% |
| Ratio de financement stable net | | | |
| 18 | Financement stable disponible total | 6 719 987 | 6 445 495 |
| 19 | Financement stable requis total | 6 364 347 | 5 730 751 |
| 20 | Ratio NSFR (%) | 105,60% | 112,50% |

2. COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL

Dans le cadre des accords de Bâle 3, le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit "CRR") tel que modifié par CRR n°2019/876 (dit "CRR 2") impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques de Sud Méditerranée sont décrits dans la présente partie et dans la partie "Gestion des risques".

Les accords de Bâle 3 s'organisent autour de trois piliers :

- **le Pilier 1** détermine les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et le niveau des ratios conformément au cadre réglementaire en vigueur ;
- **le Pilier 2** complète l'approche réglementaire avec la quantification d'une exigence de capital couvrant les risques majeurs auxquels est exposée la banque, sur la base de méthodologies qui lui sont propres (cf. partie "Adéquation du capital en vision interne") ;
- **le Pilier 3** instaure des normes en matière de communication financière à destination du marché ; cette dernière doit détailler les composantes des fonds propres réglementaires et l'évaluation des risques, tant au plan de la réglementation appliquée que de l'activité de la période.

Sud Méditerranée a fait le choix de communiquer les informations au titre du Pilier 3 dans une partie distincte des Facteurs de risque et Gestion des risques, afin d'isoler les éléments répondant aux exigences prudentielles en matière de publication.

Le pilotage de la solvabilité vise principalement à évaluer les fonds propres et à vérifier qu'ils sont suffisants pour couvrir les risques auxquels Sud Méditerranée est, ou pourrait être exposé compte tenu de ses activités.

Pour la réalisation de cet objectif, Sud Méditerranée mesure les exigences de capital réglementaire (Pilier 1) et assure le pilotage du capital réglementaire en s'appuyant sur des mesures prospectives à court et à moyen terme, cohérentes avec les projections budgétaires, sur la base d'un scénario économique central.

Par ailleurs, Sud Méditerranée s'appuie sur un processus interne appelé ICAAP (*Internal Capital Adequacy and Assessment Process*), développé conformément à l'interprétation des textes réglementaires précisés ci-après. L'ICAAP comprend en particulier :

- une gouvernance de la gestion du capital, adaptée aux spécificités des filiales du Groupe qui permet un suivi centralisé et coordonné au niveau Groupe ;
- une mesure des besoins de capital économique, qui se base sur le processus d'identification des risques et une quantification des exigences de capital selon une approche interne (Pilier 2) ;
- la conduite d'exercices de stress tests ICAAP, qui visent à simuler la destruction de capital après trois ans de scénario économique adverse ;
- le pilotage du capital économique (cf. partie "Adéquation du capital en vision interne") ;
- un dispositif d'ICAAP qualitatif qui formalise notamment les axes d'amélioration de la maîtrise des risques.

L'ICAAP est en forte intégration avec les autres processus stratégiques de Sud Méditerranée tels que l'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy and Assessment Process*), l'appétence au risque, le processus budgétaire, le plan de rétablissement, l'identification des risques.

Enfin, les ratios de solvabilité font partie intégrante du dispositif d'appétence au risque appliqué au sein de Sud Méditerranée (décrit dans le chapitre "Gestion des risques").

2.1 Cadre réglementaire applicable

Renforçant le dispositif prudentiel, les accords de Bâle 3 ont conduit à un rehaussement de la qualité et du niveau des fonds propres réglementaires requis et ont introduit la prise en compte de nouveaux risques dans le dispositif prudentiel.

En complément, un cadre réglementaire spécifique, permettant une alternative à la mise en faillite des banques a été instauré suite à la crise financière de 2008.

Les textes concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2013. Ils comprennent la directive 2013/36/EU (*Capital Requirements Directive*, dite CRD 4) et le règlement 575/2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit CRR) et sont entrés en application le 1er janvier 2014, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

La directive 2014/59/EU, "Redressement et résolution des banques" ou *Bank Recovery and Resolution Directive* (dite BRRD), a été publiée le 12 juin 2014 au Journal officiel de l'Union européenne et est applicable en France depuis le 1er janvier 2016. Le règlement européen "Mécanisme de Résolution Unique" ou *Single Resolution Mechanism Regulation* (dit SRMR, règlement 806/2014) a été publié le 15 juillet 2014 et est entré en vigueur le 19 août 2016, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

Le 7 juin 2019, quatre textes constituant le "paquet bancaire" ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne :

- CRR 2 : Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement (UE) n° 575/2013 ;
- SRMR 2 : Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 ;
- CRD 5 : directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/EU ;
- BRRD 2 : directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/EU.

Les règlements SRMR 2 et CRR 2 sont entrés en vigueur 20 jours après leur publication, soit le 27 juin 2019 (toutes les dispositions n'étant toutefois pas d'application immédiate). Les directives CRD 5 et BRRD 2 ont été respectivement transposées le 21 décembre 2020 en droit français par les ordonnances 2020-1635 et 2020-1636 et sont entrées en vigueur 7 jours après leur publication, soit le 28 décembre 2020.

Le règlement 2020/873 dit 'Quick-Fix' a été publié le 26 juin 2020 et est entré en application le 27 juin 2020, venant amender les règlements 575/2013 ('CRR') et 2019/876 ('CRR2').

Dans le régime CRR 2/CRD 5, quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio *Tier 1* ;
- le ratio de fonds propres totaux ;
- le ratio de levier.

Le calcul de ces ratios est phasé de façon à gérer progressivement :

- la transition entre les règles de calcul Bâle 2 et celles de Bâle 3 (les dispositions transitoires ont été appliquées aux fonds propres jusqu'au 1er janvier 2018 et jusqu'au 1er janvier 2022 aux instruments de dette hybride);

- les critères d'éligibilité définis par CRR 2 (jusqu'au 28 juin 2025, s'agissant des instruments de fonds propres) ;
- les impacts liés à l'application de la norme comptable IFRS9

2.2 Supervision et périmètre prudentiel

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement agréés visés à l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE sont assujettis aux ratios de solvabilité, de résolution et de grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe puissent bénéficier de l'exemption à titre individuel ou, le cas échéant, sur base sous-consolidée dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement CRR. Dans ce cadre, Sud Méditerranée a été exemptée par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage sous supervision unique le 4 novembre 2014 par la Banque centrale européenne n'a pas remis en cause les exemptions individuelles accordées précédemment par l'ACPR

2.3 Politique de capital

L'activité de la Caisse Régionale est centrée sur l'activité de Banque universelle de proximité en France avec un stock de défaut faible et un taux de provisionnement prudent. En outre, le profil de risque de marché s'est fortement réduit, en conséquence d'une évolution de la stratégie de la Caisse Régionale depuis 2007.

Le profil de risque de la Caisse Régionale est suivi et présenté à minima trimestriellement en Comité des risques Groupe et Conseil d'administration. Le franchissement des niveaux tolérés des indicateurs ou des limites centrales du dispositif conduisent à l'information et à la proposition d'actions correctrices au Conseil d'administration. Les dirigeants effectifs et l'organe de surveillance sont ainsi régulièrement informés de l'adéquation du profil de risque avec l'appétence au risque.

Les principaux éléments du profil de risque de la Caisse Régionale au 31 décembre 2022 sont détaillés respectivement dans les sections Gestion des risques et Pilier 3"du présent document :

- Risque de crédit : partie Gestion des risques et partie Pilier 3 ;
- Risque de marché : partie Gestion des risques et partie Pilier 3 ;
- Risques financiers (taux, change, liquidité et financement) : partie Gestion des risques et parties Pilier 3 ;
- Risque Opérationnels : partie Gestion des risque et partie Pilier 3

La gestion des risques, inhérente à l'exercice des activités bancaires, est au cœur du dispositif de contrôle interne de la Caisse Régionale, mis en œuvre par tous les acteurs intervenant de l'initiation des opérations jusqu'à leur maturité finale.

La responsabilité de la mesure des risques et de leur surveillance est assurée par une fonction dédiée, la Fonction Gestion des Risques et Contrôle Permanent de la Caisse Régionale (supervisée par la DRG – Direction des risques Groupe), indépendante des métiers et rapportant directement à la Direction générale.

Si la maîtrise des risques relève en premier lieu de la responsabilité des pôles métiers qui assurent le développement de leur activité, la Fonction Gestion des Risques et Contrôle Permanent de la Caisse Régionale a pour mission de garantir que les risques auxquels est exposé la Caisse Régionale sont conformes aux stratégies risques définies par les métiers (limites globales et individualisées, critères de sélectivité) et compatibles avec les objectifs de croissance et de rentabilité de la Caisse Régionale.

La DRG assure un suivi consolidé des risques à l'échelle du Groupe, s'appuyant sur un réseau de responsables des Risques et des contrôles permanents, rattachés hiérarchiquement au Directeur des risques et des contrôles permanents et fonctionnellement à l'organe exécutif de l'entité ou du pôle métier.

Afin d'assurer une vision homogène des risques au sein du Groupe, la DRG assure les missions suivantes:

- Coordonner le processus d'identification des risques et la mise en oeuvre du cadre d'appétence au risque de la Caisse Régionale en collaboration avec les fonctions Finances, Stratégie et Conformité et les lignes métiers ;
- Définir et/ou valider les méthodes et les procédures d'analyse, de mesure et de suivi des risques de crédit, de marché et des risques opérationnels ;
- Contribuer à l'analyse critique des stratégies commerciales de développement des pôles métiers, en s'attachant aux impacts de ces stratégies en termes de risques encourus ;
- Fournir des avis indépendants à la Direction générale sur l'exposition aux risques induite par les prises de position des pôles métiers (opérations de crédit, fixation des limites des risques de marché) ou anticipées par leur stratégie risques ;

- Assurer le recensement et l'analyse des risques des entités collectés dans les systèmes d'informations risques. La gestion des risques structurels de gestion de bilan (taux, change, liquidité) ainsi que la politique de refinancement et le pilotage des besoins en capital sont assurés par le département Pilotage Financier de la Direction des finances Groupe (FIG).

La surveillance de ces risques par la Direction générale s'exerce dans le cadre des Comités de trésorerie et de gestion actif-passif, auxquels participe la DRG.

La Fonction Gestion des Risques et Contrôle Permanent tient informés les dirigeants effectifs et l'organe de surveillance du degré de maîtrise du risque dans la Caisse Régionale, leur présente les diverses stratégies risques des grands métiers du Groupe pour validation et les alerte de tout risque de déviation par rapport aux politiques risques validées par les organes exécutifs. Elle les informe des performances et des résultats du dispositif de prévention, dont ils valident les principes d'organisation. Elle leur soumet toute proposition d'amélioration du dispositif rendue nécessaire par l'évolution des métiers et de leur environnement.

Cette action s'inscrit au niveau consolidé dans le cadre des instances de gouvernance.

Lors de la journée Investisseurs du 22 juin 2022, le Groupe a dévoilé sa trajectoire financière pour le Plan moyen terme « Ambitions 2025 », qui s'inscrit dans la continuité du précédent Plan dont les résultats financiers ont été atteints avec un an d'avance :

- Les objectifs de ratio de solvabilité CET1 à fin 2025 pour le Groupe Crédit Agricole et Crédit Agricole S.A. sont très supérieurs aux exigences réglementaires. Le Groupe Crédit Agricole est en effet le plus solide parmi les G-SIB européens. Le modèle mutualiste a permis une génération organique de capital CET1 de 60 points de base par an au niveau du Groupe Crédit Agricole entre 2015 et 2021.
- La cible de CET1 pour le Groupe Crédit Agricole à horizon 2025 est supérieure ou égale à 17 %. Celle pour le TLAC est supérieure ou égale à 26 % hors dette senior préférée éligible.
- La structure du Groupe, efficace et flexible, permet de fixer une cible optimisée de ratio CET1 pour Crédit Agricole S.A. sur toute la durée du Plan moyen terme, à 11 %, et un plancher, à tout instant, de 250 points de base au-dessus des exigences SREP (avec une stratégie d'optimisation du compartiment AT1). La croissance des revenus devrait être supérieure à celle des actifs pondérés par les risques (Risk-Weighted Assets ou RWAs) pour Crédit Agricole S.A., et l'impact de Bâle 4 devrait être neutre en 2025 pour Crédit Agricole S.A.
- Enfin, la cible de distribution du dividende pour Crédit Agricole S.A. est de 50 % en numéraire, et ce, même en cas de fluctuation du ratio CET1 autour de la cible fixée dans le Plan moyen terme. Elle permet

de respecter un juste équilibre entre rémunération attractive et financement de la croissance de Crédit Agricole S.A.. En 2023, Crédit Agricole S.A. a l'intention de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale de ses actionnaires le versement additionnel de 0,20€ par action qui n'avait pas été distribué au titre du dividende 2019. Les augmentations de capital réservées aux salariés devraient par ailleurs être associées à des opérations de rachat d'actions (sous réserve de l'approbation du Superviseur), visant à compenser leur effet dilutif.

Grâce à leur structure financière, les Caisses régionales ont une forte capacité à générer du capital par la conservation de la majeure partie de leur résultat. Le capital est également renforcé par les émissions de parts sociales réalisées par les Caisses locales.

Les filiales de Crédit Agricole S.A. sous contrôle exclusif et assujetties au respect d'exigences en fonds propres sont dotées en capital à un niveau cohérent, prenant en compte notamment les exigences réglementaires locales et les besoins en fonds propres nécessaires au financement de leur développement.

2.4 Fonds propres prudentiels

Bâle 3 définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- les fonds propres de catégorie 1 (*Tier 1*), constitués du *Common Equity Tier 1* et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1) ;
- les fonds propres totaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2*).

L'ensemble des tableaux et commentaires ci-après inclut le résultat conservé de la période.

2.4.1 Fonds propres de base de catégorie 1 ou Common Equity Tier 1 (CET1)

Ils comprennent :

- le capital ;
- les réserves, y compris les primes d'émission, le report à nouveau, le résultat net d'impôt après distribution ainsi que les autres éléments du résultat global accumulés incluant notamment les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers détenus à des fins de collecte et vente et les écarts de conversion ;
- les intérêts minoritaires, qui font l'objet d'un écrêtage, voire d'une exclusion, selon que la filiale est un établissement de crédit éligible ou non ; cet écrêtage correspond à l'excédent de fonds propres par rapport au niveau nécessaire à la couverture des exigences de fonds propres de la filiale et s'applique à chaque compartiment de fonds propres ;
- les déductions, qui incluent principalement les éléments suivants :
 - les détentions d'instruments CET1, au titre des contrats de liquidité et des programmes de rachat,
 - les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et les écarts d'acquisition,
 - la *prudent valuation* ou "évaluation prudente" qui consiste en l'ajustement du montant des actifs et des passifs de l'établissement si, comptablement, il n'est pas le reflet d'une valorisation jugée prudente par la réglementation (voir détail dans le tableau EU PV1 ci-après),
 - les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des déficits reportables,

- les insuffisances de provisions par rapport aux pertes attendues pour les expositions suivies en approche notations internes ainsi que les pertes anticipées relatives aux expositions sous forme d'actions,
- les instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments CET1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise),
- les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %),
- les instruments de CET1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %),
- la somme des impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles et des instruments de CET1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond commun de 17,65 % des fonds propres CET1 de l'établissement, après calculs des plafonds individuels explicités ci-dessus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %).

2.4.2 Fonds propres additionnels de catégorie 1 ou Additional Tier (AT1)

Ils comprennent :

- les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) éligibles qui correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier le saut dans la rémunération ou *step up clause*) ;
- les déductions directes d'instruments AT1 (dont *market making*) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments AT1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments AT1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) ;
- les autres éléments de fonds propres AT1 ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en AT1).

La Caisse régionale Sud Méditerranée n'émet pas d'instruments de fonds propres AT1.

Le règlement CRR 2 ajoute des critères d'éligibilité. Par exemple, les instruments émis par un établissement installé dans l'Union européenne qui relèvent d'un droit de pays tiers doivent comporter une clause de bail-in

(renflouement interne) pour être éligibles. Ces dispositions s'appliquent pour chacune des catégories d'instruments de fonds propres AT1 et *Tier 2*.

2.4.3 Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)

Ils comprennent :

- les instruments de dette subordonnée qui doivent être d'une durée minimale de cinq ans et pour lesquels :
 - les incitations au remboursement anticipé sont interdites,
 - une décote s'applique pendant la période des cinq années précédant leur échéance ;
- les déductions de détentions directes d'instruments *Tier 2* (dont *market making*) ;
- l'excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligibles déterminées selon l'approche notations internes, limité à 0,6 % des emplois pondérés en IRB (*Internal Rating Based*) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments *Tier 2* dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments *Tier 2* détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants), majoritairement du secteur des assurances ;
- les éléments de fonds propres *Tier 2* ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en *Tier 2*).

Le montant des instruments *Tier 2* retenu dans les ratios non phasés correspond aux instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles au CRR n°575/2013 tel que modifié par CRR n°2019/876 (CRR 2).

2.4.4 Dispositions transitoires

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec CRR 2/CRD 5, des assouplissements ont été consentis à titre transitoire, grâce à l'introduction progressive des nouveaux traitements prudentiels sur les fonds propres.

Toutes ces dispositions transitoires ont pris fin au 1^{er} janvier 2018, excepté celles portant sur les instruments de dette hybride qui s'achèvent le 1^{er} janvier 2022.

CRR 2 est venu compléter ces dispositions en introduisant une nouvelle clause de maintien des acquis (ou clause de grand-père) : les instruments non éligibles émis avant le 27 juin 2019 restent éligibles en dispositions transitoires jusqu'au 28 juin 2025.

Pendant la phase transitoire, le montant de *Tier 1* retenu dans les ratios correspond à la somme :

- des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles sous CRR 2 (AT1) ;
- des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles CRR émis avant le 27 juin 2019 ;

Pendant la phase transitoire, le montant de *Tier 2* retenu dans les ratios correspond à la somme :

- du *Tier 2* éligible CRR 2 ;
- des instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles CRR émis avant le 27 juin 2019 ;

2.4.5 Situation au 31 décembre 2022

FONDS PROPRES PRUDENTIELS SIMPLIFIÉS

| Fonds propres prudentiels simplifiés (en milliers d'euros) | 31/12/2022 | 31/12/2021 |
|---------------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| | phasé | phasé |
| FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1) | 592 079 | 570 238 |
| dont Instruments de capital | 178 567 | 173 990 |
| dont Réserves | 933 239 | 963 118 |
| dont Filtres prudentiels et autres ajustements réglementaires | (519 727) | (566 801) |
| FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 | □ | □ |
| TOTAL TIER 1 | 592 079 | 570 238 |
| Instruments Tier 2 | □ | □ |
| Autres éléments Tier 2 | 8 619 | 8 029 |
| TOTAL CAPITAL | 600 699 | 578 267 |
| MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE (RWA) | 2 630 000 | 2 538 271 |
| Ratio CET1 | 22,5% | 22,5% |
| Ratio Tier 1 | 22,5% | 22,5% |
| Ratio Total capital | 22,8% | 22,8% |

Par souci de lisibilité, les tableaux complets sur la composition des fonds propres (EU CC1 et EU CC2) sont disponibles directement en annexe.

Évolution sur la période

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) non phasés s'élèvent à 592 millions d'euros au 31 décembre 2022 et font ressortir une hausse de 22 millions d'euros par rapport à la fin de l'exercice 2021.

Cette variation s'explique principalement du fait de l'évolution des valorisations des titres de participations (dont SAS Rue de la Boétie et Sacam Mutualisation) pour -12M€, de la mise en réserves du résultat N-1 pour 40M€ et de l'impact des engagements de paiement irrévocables au FRU pour -6M€ (mesure absente à N-1).

2.5 Adéquation du capital

L'adéquation du capital en vision réglementaire porte sur les ratios de solvabilité et sur le ratio de levier. Chacun de ces ratios rapporte un montant de fonds propres prudentiels à une exposition en risque ou en levier. Les définitions et les calculs de ces expositions sont développés dans la partie "Composition et évolution des emplois pondérés". La vision réglementaire est complétée de l'adéquation du capital en vision interne, qui porte sur la couverture du besoin de capital économique par le capital interne.

2.5.1 Ratios de solvabilité

Les ratios de solvabilité ont pour objet de vérifier l'adéquation des différents compartiments de fonds propres (CET1, Tier 1 et fonds propres totaux) aux emplois pondérés issus des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels. Ces risques sont calculés soit en approche standard soit en approche interne (cf. partie "Composition et évolution des emplois pondérés").

Exigences prudentielles

Les exigences au titre du Pilier 1 sont régies par le règlement CRR. Le superviseur fixe en complément, de façon discrétionnaire, des exigences minimales dans le cadre du Pilier 2.

L'exigence globale de capital ressort comme suit :

| Exigences de fonds propres SREP | 31/12/2022 | 31/12/2021 |
|--------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Exigence minimale de CET1 au titre du Pilier 1 | 4,50% | 4,50% |
| Exigence additionnelle de Pilier 2 (P2R) en CET1 | 0,00% | 0,00% |
| Exigence globale de coussins de fonds propres | 2,52% | 2,52% |
| Exigence de CET1 | 7,02% | 7,02% |
| Exigence minimale d'AT1 au titre du Pilier 1 | 1,50% | 1,50% |
| P2R en AT1 | 0,00% | 0,00% |
| Exigence minimale de Tier 2 au titre du Pilier 1 | 2,00% | 2,00% |
| P2R en Tier 2 | 0,00% | 0,00% |
| Exigence globale de capital | 10,52% | 10,52% |

Exigences minimales au titre du Pilier 1

Les exigences en fonds propres fixées au titre du Pilier 1 comprennent un ratio minimum de fonds propres CET 1 de 4,5 %, un ratio minimum de fonds propres Tier 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres globaux de 8 %

Exigence globale de coussins de fonds propres et seuil de restrictions de distribution

La réglementation a prévu la mise en place de coussins de fonds propres, à couvrir intégralement par des fonds propres de base de catégorie 1 et dont l'exigence globale ressort comme suit :

| Exigences globales de coussins de fonds propres | 31/12/2022 | 31/12/2021 |
|------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Coussin de conservation phasé | 2,50% | 2,50% |
| Coussin systémique phasé | 0,00% | 0,00% |
| Coussin contracyclique | 0,02% | 0,02% |
| Exigence globale de coussins de fonds propres | 2,52% | 2,52% |

Plus spécifiquement :

- le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés depuis le 1^{er} janvier 2019) vise à absorber les pertes dans une situation de stress économique intense ;
- le coussin contra cyclique (taux en principe fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 %) vise à lutter contre une croissance excessive du crédit. Le taux est fixé par les autorités compétentes de chaque Etat (le Haut Conseil de Stabilité Financière – HCSF – dans le cas français) et le coussin s'appliquant au niveau de l'établissement résulte alors d'une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) pertinentes des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement ; lorsque le taux d'un coussin contra cyclique est calculé au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est 12 mois au plus après la date de publication sauf circonstances exceptionnelles ;
- le coussin pour le risque systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) vise à prévenir ou atténuer la dimension non cyclique du risque. Il est fixé par les autorités compétentes de chaque Etat (le HCSF dans le cas français) et dépend des caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille, de son degré de concentration et de sa part dans le financement de l'économie.
- les coussins pour les établissements d'importance systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) ; pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) (entre 0 % et 3,5 %) ou pour les autres établissements d'importance systémique (O-SII), (entre 0 % et 2 %). Ces coussins ne sont pas cumulatifs et, de manière générale, sauf exception, c'est le taux du coussin le plus élevé qui s'applique. Seul le Groupe Crédit Agricole fait partie des établissements d'importance systémique et a un coussin de 1 % depuis le 1^{er} janvier 2019. La CRCAM Sud Méditerranée n'est pas soumise à ces exigences. Lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systémique (G-SII ou O-SII) et à un coussin pour le risque systémique, les deux coussins se cumulent.

À ce jour, des coussins contra cycliques ont été activés dans 6 pays par les autorités nationales compétentes. Compte tenu des expositions portées par Sud Méditerranée dans ces pays, le taux de coussin contra cyclique s'élève à 0,02% au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, le HCSF a reconnu depuis 2019 la réciprocité d'application du coussin pour risque systémique activé par les autorités estoniennes et depuis juillet 2021 la réciprocité d'application du coussin pour risque systémique activé par les autorités norvégiennes. Compte tenu des modalités d'application de ce coussin et de la matérialité des emplois pondérés portés par Sud Méditerranée dans ces pays, le taux de coussin pour risque systémique est à 0% au 31 décembre 2022.

La transposition de la réglementation bâloise dans la loi européenne (CRD) a instauré un mécanisme de restriction des distributions applicables aux dividendes, aux instruments AT1 et aux rémunérations variables. Le principe du Montant Maximal Distribuible (MMD), somme maximale qu'une banque est autorisée à consacrer aux distributions, vise à restreindre les distributions lorsque ces dernières résulteraient en un non-respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres.

La distance au seuil de déclenchement du MMD correspond ainsi au minimum entre les distances respectives aux exigences SREP en capital CET1, *Tier 1* et fonds propres totaux.

Au 31 décembre 2022, Sud Méditerranée dispose d'une marge de sécurité de 1232 points de base au-dessus du seuil de déclenchement du MMD, soit 324 millions d'euros de capital CET1.

| | Exigence SREP CET1 | Exigence SREP Tier 1 | Exigence globale de capital |
|----------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------------|
| Exigence minimale de Pilier 1 | 4,50% | 6,00% | 8,00% |
| Exigence de Pilier 2 (P2R) | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Coussin de conservation | 2,50% | 2,50% | 2,50% |
| Coussin systémique | | | |
| Coussin contracyclique | 0,02% | 0,02% | 0,02% |
| Exigence SREP (a) | 7,02% | 8,52% | 10,52% |
| 31/12/2022 Ratios de solvabilité phasés (b) | 22,51% | 22,51% | 22,84% |
| Distance à l'exigence SREP (b-a) | 1 549 pb | 1 399 pb | 1232.02 pb |
| Distance au seuil de déclenchement du MMD | | 1 399 pb (0M€) | |

2.5.2 Ratio de levier

Cadre réglementaire

Le ratio de levier a pour objectif de contribuer à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Il a été défini par le Comité de Bâle dans le cadre des accords de Bâle 3 et transposé dans la loi européenne *via* l'article 429 du CRR, modifié par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014 et publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 18 janvier 2015.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition en levier, soit les éléments d'actifs et de hors-bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations entre entités affiliées du Groupe, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors-bilan.

Depuis la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 7 juin 2019 du règlement européen CRR 2, le ratio de levier fait l'objet d'une exigence minimale de Pilier 1 de 3% applicable à compter du 28 juin 2021.

La publication du ratio de levier est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015 au moins une fois par an : les établissements peuvent choisir de publier un ratio non phasé ou un ratio phasé. Si l'établissement décide de modifier son choix de publication, il doit effectuer, lors de la première publication, un rapprochement des données correspondant à l'ensemble des ratios publiés précédemment, avec les données correspondant au nouveau ratio choisi.

La CRCAM Sud Méditerranée a retenu comme option de publier le ratio de levier en format phasé.

Situation au 31 décembre 2022

Le ratio de levier de Sud Méditerranée s'élève à 8.95% sur une base de Tiers 1 phasé.

Le ratio de levier est en hausse de 0.43 point de pourcentage sur l'année 2022, en raison de la hausse des Fonds Propres Tiers One. Le ratio reste à un niveau élevé, supérieur de 5.95 points de pourcentage à l'exigence.

Le ratio de levier n'est pas un ratio sensible aux facteurs de risque et à ce titre, il est considéré comme une mesure venant compléter le dispositif de pilotage de la solvabilité et de la liquidité limitant déjà la taille de bilan. Dans le cadre du suivi du levier excessif, un pilotage est réalisé au niveau de Sud Méditerranée.

2.5.3 Liens en capital entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales

Les relations en capital entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales sont régies selon les termes d'un protocole conclu entre ces dernières et Crédit Agricole S.A., préalablement à l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A. En application de ce protocole, le contrôle des Caisses régionales sur Crédit Agricole S.A. s'exerce à travers la société SAS Rue La Boétie, détenue en totalité par les Caisses régionales. SAS Rue La Boétie a pour objet la détention d'un nombre d'actions suffisant pour lui conférer à tout moment plus de 50 % du capital et des droits de vote de Crédit Agricole S.A.

2.5.4 Adéquation du capital en vision interne

Dans l'optique d'évaluer et de conserver en permanence des fonds propres adéquats afin de couvrir les risques auxquels il est (ou peut-être) exposé, Sud Méditerranée complète son dispositif d'adéquation du capital en vision réglementaire par l'adéquation du capital en vision interne. De ce fait, la mesure des exigences de capital réglementaire (Pilier 1) est enrichie par une mesure du besoin de capital économique (Pilier 2), qui s'appuie sur le processus d'identification des risques et sur une évaluation selon une approche interne. Le besoin de capital économique doit être couvert par le capital interne qui correspond à la vision interne des fonds propres disponibles définie par le Groupe.

L'évaluation du besoin de capital économique est un des éléments de la démarche ICAAP qui couvre également le programme de stress-tests afin d'introduire une vision prospective de l'impact de scénarios plus défavorables sur le niveau de risque et sur la solvabilité de Sud Méditerranée.

Le suivi et la gestion de l'adéquation du capital en vision interne est développé conformément à l'interprétation des principaux textes réglementaires :

- les accords de Bâle ;
- la CRD 5 *via* sa transposition dans la réglementation française par l'ordonnance du 21 décembre 2020 ;
- les lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne ;
- les attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et l'ILAAP et la collecte harmonisée d'informations en la matière.

L'ICAAP est avant tout un processus interne et il appartient à chaque établissement de le mettre en œuvre de manière proportionnée. La mise en œuvre, mais également l'actualisation de la démarche ICAAP à leur niveau, sont ainsi de la responsabilité de chaque filiale.

ICAAP INFORMATION (EU OVC)

Les éléments ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 438 (points a et c) de CRR2.

Le Groupe a mis en œuvre un dispositif de mesure du besoin de capital économique au niveau du Groupe Crédit Agricole, de Crédit Agricole S.A. et des principales entités françaises et étrangères du Groupe.

Le processus d'identification des risques majeurs vise, dans une première étape, à recenser de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble des risques susceptibles d'impacter le bilan, le compte de résultat, les ratios prudentiels ou la réputation d'une entité ou du Groupe et à les classer par catégorie et sous catégories, selon une nomenclature homogène pour l'ensemble du Groupe. Dans une seconde étape, l'objectif est d'évaluer l'importance de ces risques d'une manière systématique et exhaustive afin d'identifier les risques majeurs.

Le processus d'identification des risques allie plusieurs sources : une analyse interne à partir d'informations recueillies auprès de la filière Risques et des autres fonctions de contrôle et une analyse complémentaire fondée sur des données externes. Il est formalisé pour chaque entité et pour le Groupe, coordonné par la filière Risques et approuvé par le Conseil d'administration.

Pour chacun des risques majeurs identifiés, la quantification du besoin de capital économique s'opère de la façon suivante :

- les mesures de risques déjà traités par le Pilier 1 sont revues et, le cas échéant, complétées par des ajustements de capital économique ;
- les risques absents du Pilier 1 font l'objet d'un calcul spécifique de besoin de capital économique, fondé sur des approches internes ;
- de manière générale, les mesures de besoin de capital économique sont réalisées avec un horizon de calcul à un an ainsi qu'un quantile (probabilité de survenance d'un défaut) dont le niveau est fonction de l'appétence du Groupe en matière de notation externe ;
- enfin, la mesure du besoin de capital économique tient compte de façon prudente des effets de diversification résultant de l'exercice d'activités différentes au sein du même Groupe, y compris entre la banque et l'assurance.

La cohérence de l'ensemble des méthodologies de mesure du besoin de capital économique est assurée par une gouvernance spécifique au sein du Groupe.

La mesure du besoin de capital économique est complétée par une projection sur l'année en cours, en cohérence avec les prévisions du *capital planning* à cette date, de façon à intégrer l'impact des évolutions de l'activité sur le profil de risques.

Sont pris en compte pour l'évaluation du besoin de capital économique au 31 décembre 2022 l'ensemble des risques majeurs recensés lors du processus d'identification des risques. Sud Méditerranée mesure notamment le risque de taux sur le portefeuille bancaire, le risque de variation de valeur du portefeuille titres, le risque d'activité et risque stratégique, le risque de crédit, le risque de prix de la liquidité.

Sud Méditerranée s'assure que l'ensemble du besoin de capital économique est couvert par le capital interne, vision interne des fonds propres, définie en tenant compte du principe de continuité d'exploitation.

Outre le volet quantitatif, l'approche du Groupe repose également sur un volet qualitatif complétant les mesures de besoin de capital économique par des indicateurs d'exposition au risque et de contrôle permanent des métiers. Le volet qualitatif répond à trois objectifs :

- l'évaluation du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle des entités du périmètre de déploiement selon différents axes, cette évaluation étant une composante du dispositif d'identification des risques ;
- si nécessaire, l'identification et la formalisation de points d'amélioration du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle permanent, sous forme d'un plan d'action formalisé par l'entité ;
- l'identification d'éventuels éléments qui ne sont pas correctement appréhendés dans les mesures d'ICAAP quantitatif.

3. COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS

3.1 Synthèse des emplois pondérés

3.1.1 Emplois pondérés par type de risque (EU OV1)

| | | Montant total d'exposition au risque (TREA) | | Exigences totales de fonds propres |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| | | 31/12/2022 | 31/12/2021 | 31/12/2022 |
| 1 | Risque de crédit (hors CCR) | 2 254 021 | 2 224 275 | 180 322 |
| 2 | Dont approche standard | 261 237 | 364 226 | 20 899 |
| 3 | Dont approche NI simple (F-IRB) | 755 725 | 659 539 | 60 458 |
| 4 | Dont approche par référencement | □ | □ | □ |
| EU 4a | Dont actions selon la méthode de pondération simple | 486 171 | 467 456 | 38 894 |
| 5 | Dont approche NI avancée (A-IRB) | 736 486 | 721 648 | 58 919 |
| 6 | Risque de crédit de contrepartie - CCR | 31 451 | 8 820 | 2 516 |
| 7 | Dont approche standard | 1 756 | 740 | 140 |
| 8 | Dont méthode du modèle interne (IMM) | □ | □ | □ |
| EU 8a | Dont expositions sur une CCP | □ | □ | □ |
| EU 8b | Dont ajustement de l'évaluation de crédit — CVA | 29 696 | 8 080 | 2 376 |
| 9 | Dont autres CCR | □ | □ | □ |
| 15 | Risque de règlement | 2 | □ | □ |
| 16 | Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond) | □ | □ | □ |
| 17 | Dont approche SEC-IRBA | □ | □ | □ |
| 18 | Dont SEC-ERBA (y compris IAA) | □ | □ | □ |
| 19 | Dont approche SEC-SA | □ | □ | □ |
| EU 19a | Dont 1 250 % / déduction | □ | □ | □ |
| 20 | Risques de position, de change et de matières premières (Risque de marché) | □ | □ | □ |
| 21 | Dont approche standard | □ | □ | □ |
| 22 | Dont approche fondée sur les modèles internes | □ | □ | □ |
| EU 22a | Grands risques | □ | □ | □ |
| 23 | Risque opérationnel | 344 526 | 305 177 | 27 562 |
| EU 23a | Dont approche élémentaire | □ | □ | □ |
| EU 23b | Dont approche standard | 2 071 | 160 | 166 |
| EU 23c | Dont approche par mesure avancée | 342 455 | 305 017 | 27 396 |
| 24 | Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250 %) | 43 592 | 38 426 | 3 487 |

| | | Montant total d'exposition au risque (TREA) | | Exigences totales de fonds propres |
|----|-------|---------------------------------------------|------------|------------------------------------|
| | | 31/12/2022 | 31/12/2021 | 31/12/2022 |
| 25 | Total | 2 630 000 | 2 538 271 | 210 400 |

Les emplois pondérés s'établissent à 2630 millions d'euros au 31 décembre 2022, en hausse de 92 millions d'euros (soit +3.6 %) sur l'année, en raison notamment :

- Des titres déductibles des Fonds Propres +22M€ (avance SAS Rue de la Boétie, Sofilaro...);
- De la révision des scénarii de Risque Opérationnel +39M€
- De l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) sur les sociétés de titrisation +22M€ ;

APPROCHE DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES (EU OVA)

Brève déclaration sur les risques

(Déclaration établie en conformité avec l'article 435(1)(f) du règlement UE n° 575/2013)

Le Conseil d'administration de la Caisse Régionale exprime annuellement son appétit pour le risque par une déclaration formelle. La déclaration d'appétit pour le risque de la Caisse Régionale est élaborée en cohérence avec le processus d'identification des risques. Cette déclaration est une partie intégrante et directrice du cadre de référence de la gouvernance englobant la stratégie, les objectifs commerciaux, le pilotage des risques et la gestion financière globale du Groupe. Les orientations stratégiques du Plan à moyen terme, de la déclaration d'appétit, du processus budgétaire et de l'allocation des ressources aux différents métiers sont cohérentes entre elles.

L'appétit pour le risque (Risk Appetite) de la Caisse Régionale est le type et le niveau agrégé de risque que la Caisse Régionale est prête à assumer, dans le cadre de ses objectifs stratégiques.

La détermination de l'appétit pour risque de la Caisse Régionale s'appuie en particulier sur la politique financière et la politique de gestion des risques qui sont fondées sur :

- une politique de financement sélective et responsable articulée entre une politique d'octroi prudent encadrée par les stratégies risques, la politique de responsabilité sociétale d'entreprise et le système de délégations ;
- l'objectif de maintenir une exposition réduite au risque de marché ;
- l'encadrement strict de l'exposition au risque opérationnel avec un appétit nul au risque juridique et un cadre de gestion des risques informatiques et cyber rigoureux ;
- la limitation du risque de non-conformité au risque subi, lequel est strictement encadré ;
- la maîtrise de l'accroissement des emplois pondérés ;
- la maîtrise des risques liés à la gestion actif-passif.

La formalisation de l'appétit pour le risque permet à la Direction générale et au Conseil d'administration de définir la trajectoire de développement de la Caisse Régionale en cohérence avec le Plan Moyen Terme et de la décliner en stratégies opérationnelles. Elle résulte d'une démarche coordonnée et partagée entre la Direction Générale, la Direction Financière, les risques et la Conformité.

La déclaration d'appétit pour le risque est coordonnée avec les Directions opérationnelles des différentes entités et vise notamment à :

- engager les administrateurs et la Direction dans une réflexion et un dialogue sur la prise de risque ;
- formaliser, normer et expliciter le niveau de risque acceptable en lien avec une stratégie donnée ;
- intégrer pleinement la dimension risque/rentabilité dans le pilotage stratégique et les processus de décision ;
- disposer d'indicateurs avancés et de seuils d'alertes permettant d'améliorer la résilience en activant des leviers d'action en cas d'atteinte de niveaux d'alerte par rapport à la norme d'appétit pour le risque ;
- améliorer la communication externe vis-à-vis des tiers sur la solidité financière et la maîtrise des risques.

L'appétit pour le risque de la Caisse Régionale reprend les grands indicateurs stratégiques définis dans le Plan Moyen Terme et forme le cadre de gestion des risques dans lequel s'inscrit la stratégie. Les objectifs PMT que la Caisse Régionale se fixe sont ensuite déclinés annuellement dans la cadre du budget. L'appétit pour le risque s'exprime ainsi annuellement dans la déclaration et la matrice d'appétit. Celles-ci s'appuient sur un ensemble d'indicateurs stratégiques encadrés par des zones d'appétit, de tolérance, et, pour les indicateurs pour lesquels il existe des seuils réglementaires, des seuils de capacité.

Outre la déclaration annuelle, la Caisse Régionale exprime également son appétit tout au long de l'année dans des stratégies risques approuvées par le Conseil d'administration, après avis du Comité des risques du Conseil.

La déclaration synthétique et la matrice sont complétées par le tableau de bord des risques et limites internes et réglementaires de la Caisse Régionale qui permet de suivre des indicateurs plus opérationnels représentatifs des risques majeurs et constitués d'une sélection de limites ou seuils d'alerte fixés dans ces stratégies risques. Ce tableau de bord est présenté trimestriellement au Comité des risques de la Caisse Régionale et au Conseil d'administration de la Caisse Régionale.

L'appétit pour le risque de la Caisse Régionale s'exprime au moyen :

- d'indicateurs clés portant sur :
 - la solvabilité qui garantit la pérennité de la Caisse Régionale en assurant un niveau de fonds propres suffisants au regard des risques pris par l'établissement ;
 - le risque d'activité ou « business risk », dont le suivi permet d'assurer l'atteinte de la stratégie définie par la Caisse Régionale et ainsi de garantir sa pérennité à long terme ;
 - le résultat, car il nourrit directement la solvabilité future et la capacité de distribution aux sociétaires, et constitue donc un élément clé de la communication financière de la Caisse Régionale,
 - le risque de crédit de la Caisse Régionale qui constitue son principal risque.
 - la résolution de la Caisse régionale de ne plus produire de crédit sur la succursale Espagne
- de limites et seuils d'alerte sur les risques définis en cohérence avec ces indicateurs ;
- d'axes qualitatifs, inhérents à la stratégie et aux activités de la Caisse Régionale. Les critères qualitatifs s'appuient notamment sur la politique de Responsabilité Sociétale d'entreprise qui traduit la préoccupation

de la Caisse Régionale de contribuer à un développement durable et de maîtriser l'ensemble des risques y compris extra financiers.

Les indicateurs clés sont déclinés en trois niveaux de risques :

- l'appétit correspond à une gestion normale et courante des risques et à des indicateurs dont le niveau est au-dessus du seuil de tolérance ; Le budget s'inscrit dans la zone d'appétit ;
- la tolérance correspond à un niveau de pilotage plus rapproché du Conseil d'Administration. Le dépassement des seuils de tolérance sur des indicateurs ou limites clés déclenche une information du Comité des risques ou du Conseil d'administration. Les actions correctrices adaptées doivent alors être présentées ;
- la capacité définie uniquement pour les indicateurs pour lesquels il existe un seuil réglementaire, commence lors du franchissement de ce seuil réglementaire. L'entrée dans la zone de capacité conduit à un dialogue rapproché avec les superviseurs.

Le dispositif d'appétit pour le risque de la Caisse Régionale s'appuie sur le processus d'identification des risques qui vise à recenser de la manière la plus exhaustive possible les risques majeurs de la Caisse Régionale et à les classer par catégorie et sous catégories selon une nomenclature homogène

Profil de risque global :

L'activité de la Caisse Régionale est centrée sur l'activité de Banque universelle de proximité en France avec un stock de défaut relativement faible et un taux de provisionnement prudent. Une seconde activité de Banque de détail en Espagne est menée en gestion extinctive. En outre, le profil de risque de marché s'est fortement réduit, en conséquence d'une évolution de la stratégie de la Caisse Régionale depuis 2007.

Le profil de risque de la Caisse Régionale est suivi et présenté à minima trimestriellement en Comité de Pilotage des Risques, Comité des risques et Conseil d'administration. Le franchissement des niveaux tolérés des indicateurs ou des limites centrales du dispositif conduisent à l'information et à la proposition d'actions correctrices au Conseil d'administration. Les dirigeants effectifs et l'organe de surveillance sont ainsi régulièrement informés de l'adéquation du profil de risque avec l'appétit pour le risque.

Les principaux éléments du profil de risque du Groupe au 31 décembre 2022 sont détaillés respectivement dans les sections "Gestion des risques et Pilier 3" du présent document :

- Risque de crédit : partie 2.4 (Gestion des risques) et partie 3.2 (Pilier 3) ;
- Risque de marché : partie 2.5 (Gestion des risques) et partie 3.4 (Pilier 3) ;
- Risques financiers (taux, change, liquidité et financement) : partie 2.6 (Gestion des risques) et parties 4 et 5 (Pilier 3) ;
- Risque Opérationnels : partie 2.8 (Gestion des risque) et partie 3.6 (Pilier 3).

Un échantillon des indicateurs clefs de la déclaration d'appétit pour le risque est repris dans le tableau ci-dessous :

| | Ratio CET 1 (Phasé) | Ratio LCR (niveau de fin d'année) | Coût du risque | Résultat net part du Groupe | Taux de créances dépréciées sur encours |
|--|------------------------|-----------------------------------------|----------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|
|--|------------------------|-----------------------------------------|----------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|

| | | | | | |
|------------------|---------|----------|-------------------------|-------------------------|-------|
| | | | | | |
| 31 décembre 2022 | 22,51 % | 114,95 % | 17,637 millions d'€uros | 32,296 millions d'€uros | 3,26% |
| 31 décembre 2021 | 22,47 % | 175,98 % | 3,163 millions d'€uros | 31,716 millions d'€uros | 3,05% |

Au 31 décembre 2022, les indicateurs d'appétit pour le risque de la Caisse Régionale de solvabilité, résultat, coût du risque et dépréciations de créances se situent dans la zone d'appétit pour le risque définie par de la Caisse Régionale. Ils n'ont pas atteint les seuils exprimant son niveau de tolérance.

Adéquation aux risques des dispositifs de l'établissement l'article 435.1 (e) du règlement de l'Union européenne n°575/2013.

Organisation de la gestion des risques

La gestion des risques, inhérente à l'exercice des activités bancaires, est au cœur du dispositif de contrôle interne de la Caisse Régionale, mis en œuvre par tous les acteurs intervenant de l'initiation des opérations jusqu'à leur maturité finale.

La responsabilité de la mesure des risques et de leur surveillance est assurée par une fonction dédiée, la Fonction Gestion des Risques et Contrôle Permanent de la Caisse Régionale (supervisée et pilotée par la DRG – Direction des risques Groupe), indépendante des métiers et rapportant directement à la Direction générale.

Si la maîtrise des risques relève en premier lieu de la responsabilité des pôles métiers qui assurent le développement de leur activité, la Fonction Gestion des Risques et Contrôle Permanent a pour mission de garantir que les risques auxquels est exposé la Caisse Régionale sont conformes aux stratégies risques définies par les métiers (limites globales et individualisées, critères de sélectivité) et compatibles avec les objectifs de croissance et de rentabilité de la Caisse Régionale.

La DRG assure un suivi consolidé des risques à l'échelle du Groupe, s'appuyant sur un réseau de responsables de la fonction Gestion des risques (RFGR), rattachés hiérarchiquement à la Directrice des risques et des contrôles permanents et fonctionnellement à l'organe exécutif de l'entité ou du pôle métier.

Afin d'assurer une vision homogène des risques au sein du Groupe, la DRG assure les missions suivantes :

- coordonner le processus d'identification des risques et la mise en œuvre du cadre d'appétit pour le risque de la Caisse Régionale en collaboration avec les fonctions Finances;
- définir et/ou valider les méthodes et les procédures d'analyse, de mesure et de suivi de l'ensemble des risques jugés majeurs du Groupe tels que définis dans le process annuel d'identification des risques.
- contribuer à l'analyse critique des stratégies commerciales de développement des pôles métiers, en s'attachant aux impacts de ces stratégies en termes de risques encourus ;
- fournir des avis indépendants à la Direction générale sur l'exposition aux risques induite par les prises de position des pôles métiers (opérations de crédit, fixation des limites des risques de marché) ou anticipées par leur stratégie risques ;

- assurer le recensement et l'analyse des risques des entités collectés dans les systèmes d'informations risques.

La gestion des risques structurels de gestion de bilan (taux, change, liquidité) ainsi que la politique de refinancement et le pilotage des besoins en capital sont assurés par le département Pilotage Financier de la Direction des finances Groupe (FIG).

La surveillance de ces risques par la Direction générale s'exerce dans le cadre des Comités de trésorerie et de gestion actif-passif, auxquels participe la DRG.

La Fonction Gestion des Risques et Contrôle Permanent tient informés les dirigeants effectifs et l'organe de surveillance du degré de maîtrise du risque dans la Caisse Régionale, leur présente les diverses stratégies risques pour validation et les alerte de tout risque de déviation par rapport aux politiques risques validées par les organes exécutifs. Il les informe des performances et des résultats du dispositif de prévention, dont ils valident les principes d'organisation. Il leur soumet toute proposition d'amélioration du dispositif rendue nécessaire par l'évolution des métiers et de leur environnement.

Cette action s'inscrit dans le cadre des instances de gouvernance.

En outre, la caisse régionale doit définir son cadre d'appétit pour le risque et mettre en place une fonction Risques et contrôles permanents. Ainsi,

- un Responsable de la Fonction Gestion des Risques et Contrôle Permanent (RFGR) est nommé ;
- il supervise l'ensemble des unités de contrôle de dernier niveau de son périmètre, qui couvre les missions de pilotage et de contrôle permanent des risques du ressort de la ligne métier ;
- il bénéficie de moyens humains, techniques et financiers adaptés. Il doit disposer de l'information nécessaire à sa fonction et d'un droit d'accès systématique et permanent à toute information, document, instance (comités...), outil ou encore systèmes d'information, et ce sur tout le périmètre dont il est responsable. Il est associé aux projets de l'entité, suffisamment en amont pour pouvoir assurer son rôle de manière effective.

Au niveau du Groupe, ce principe de décentralisation de la fonction Risques au sein des entités opérationnelles vise à assurer l'efficacité des dispositifs de pilotage et contrôles permanents des risques métier.

La gestion des risques au sein du Groupe repose également sur un certain nombre d'outils qui permettent à la DRG et aux organes dirigeants du Groupe d'appréhender les risques encourus dans leur globalité :

- un système d'information et de consolidation globale des risques robuste et s'inscrivant dans la trajectoire définie par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour les établissements de nature systémique globale (BCBS 239) ;
- une utilisation généralisée des méthodologies de stress test dans les procédures Groupe sur le risque de crédit, les risques financiers ou le risque opérationnel ;
- des normes et des procédures de contrôle formalisées et à jour, qui définissent les dispositifs d'octroi, sur la base d'une analyse de la rentabilité et des risques, de contrôle des concentrations géographiques, individuelles ou sectorielles, ainsi que de limites en risques de taux, de change et de liquidité ;
- un plan de redressement Groupe est mis à jour à fréquence annuelle, en conformité avec les dispositions de la directive 2014/59 UE du 15 mai 2014 qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit.

Culture risque

La culture risque est diffusée de manière transverse dans l'ensemble de la Caisse Régionale, au moyen de canaux diversifiés et efficaces :

- une offre de formations risques proposant des modules adaptés aux besoins des collaborateurs intra et hors Ligne Métier Risques. Ce dispositif inclut des formations de sensibilisation destinées à l'ensemble des collaborateurs du Groupe avec notamment un e-learning, permettant de mieux appréhender les risques inhérents aux métiers de la banque ;
- des actions de communication afin de renforcer la diffusion de la culture du risque, amorcées depuis plusieurs années. Elles ont pour objectif de développer la connaissance et l'adhésion de tous les collaborateurs, afin de faire du risque un atout au quotidien.

Suivi des risques sur base consolidée

La caisse Régionale exerce une surveillance des risques sur l'ensemble des entités du périmètre de surveillance, actualisé trimestriellement.

Le Comité des Risques du Conseil d'Administration et le Comité de pilotage des risques examinent trimestriellement les Principales évolutions de la situation des risques, le tableau de bord des risques et limites réalisés par le département des risques et contrôles permanents. Ces documents offrent une revue détaillée de la situation des risques de la Caisse régionale sur l'ensemble de ses métiers.

Le dispositif d'alerte sur base consolidée du Groupe est animé par le Comité des alertes, (CSA, présidé par la Directrice des Risques, 8 réunions par an ou plus si nécessaire) examinant l'ensemble des alertes de risque centralisées par la Direction des risques Groupe.

PUBLICATION DES ACCORDS DE GOUVERNANCE (EU OVB)

S'agissant des informations concernant l'approche du groupe Crédit Agricole en matière de dispositifs de gouvernance, elles sont traitées dans le chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise » et dans le chapitre Gestion des Risques du RFA

Nombre de fonctions de direction exercées par les membres de l'organe de direction, se reporter au chapitre 3 partie 3 « Informations sur les dirigeants et les organes de direction » dans la section 3.1 « Information sur les dirigeants » ;

Politique de recrutement pour la sélection des membres de l'organe de direction ainsi que leurs connaissances, leurs compétences et leur expertise, se reporter au chapitre 3 partie 1 « Rapport du Conseil d'administration » dans la section 1.3.7 « Le Comité des nominations et de la gouvernance », dans la section « Relations du Conseil avec les instances de direction et plan de succession de fonctions clés » et dans la section 1.2.1 « Activité du Conseil » au paragraphe « Relations du Conseil avec les instances de direction et plan de succession de fonctions clés » ;

Politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction, se reporter au chapitre 3 partie 1 « Rapport du Conseil d'administration » dans la section 1.1.3 « Gouvernance et politique de diversité » ;

Comité des risques et fréquence de ces réunions, se reporter au chapitre 3 partie 1 « Rapport du Conseil d'administration » dans la section 1.3.1 « Les principes de fonctionnement des Comités » au paragraphe 1.3.2 « Le Comité des risques » ;

Flux d'information sur les risques à destination de l'organe de direction, se reporter au chapitre Gestion des Risques du RFA dans la section .1 « Appétence au risque, gouvernance et organisation de la gestion » au paragraphe « Organisation de la gestion des risques ».

3.2 Risque de crédit et de contrepartie

On entend par :

- **Probabilité de défaut (PD)** : probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an ;
- **Valeurs exposées au risque (EAD)** : montant de l'exposition en cas de défaillance. La notion d'exposition englobe les encours bilanciaux ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan ;
- **Pertes en cas de défaut (LGD)** : rapport entre la perte subie sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie et le montant de l'exposition au moment du défaut ;
- **Expositions brutes** : montant de l'exposition (bilan + hors bilan), après effets de compensation et avant application des techniques de réduction du risque de crédit (garanties et sûretés) et avant application du facteur de conversion (CCF) ;
- **Facteur de conversion (CCF)** : rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement, dont le montant est calculé en fonction de la limite autorisée ou, le cas échéant, non autorisée lorsqu'elle est supérieure ;
- **Pertes attendues (EL)** : le montant de la perte moyenne que la banque estime devoir constater à horizon d'un an sur son portefeuille de crédits ;
- **Emplois pondérés (RWA)** : le montant des emplois pondérés est obtenu en appliquant à chaque valeur exposée au risque un taux de pondération. Ce taux dépend des caractéristiques de l'exposition et de la méthode de calcul retenue (IRB ou standard) ;
- **Ajustements de valeur** : dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partielle, soit *via* un compte de correction de valeur ;
- **Evaluations externes de crédit** : évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu conformément au règlement (CE) n° 1060/2009.

INFORMATIONS QUALITATIVES GÉNÉRALES SUR LE RISQUE DE CRÉDIT (EU CRA)

- La Caisse Régionale Sud Méditerranée est exposée au risque de crédit de ses contreparties

Le risque d'insolvabilité de ses clients et contreparties est l'un des principaux risques auxquels la Caisse régionale Sud Méditerranée est exposée. Le risque de crédit affecte les comptes consolidés de la Caisse régionale Sud Méditerranée lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses obligations et que la valeur comptable de ses obligations figurant dans les livres de la banque est positive. Cette contrepartie peut être une banque, un établissement financier, une entreprise industrielle ou commerciale, un État ou des entités étatiques, un fonds d'investissement ou une personne physique. Le taux de défaut des contreparties pourrait augmenter par rapport aux taux récents historiquement bas, la Caisse régionale Sud Méditerranée pourrait avoir à enregistrer des charges et provisions significatives pour créances douteuses ou irrécouvrables, ce qui affecterait alors sa rentabilité.

Bien que la Caisse régionale Sud Méditerranée cherche à réduire son exposition au risque de crédit en utilisant des méthodes d'atténuation du risque telles que la constitution de collatéral, l'obtention de garanties, la conclusion de contrats de dérivés de crédit et d'accords de compensation, il ne peut être certain que ces techniques permettront de compenser les pertes résultant des défauts des contreparties. En outre, la Caisse régionale Sud Méditerranée est exposée au risque de défaut de toute partie qui lui fournit la couverture du risque de crédit (telle qu'une contrepartie au titre d'un instrument dérivé) ou au risque de perte de valeur du collatéral. Par ailleurs, seule une partie du risque de crédit supporté par la Caisse régionale Sud Méditerranée est couverte par ces techniques.

En conséquence, la Caisse régionale Sud Méditerranée est exposée de manière significative au risque de défaut de ses contreparties.

Au 31 décembre 2022, l'exposition au risque de crédit et de contrepartie (y compris risque de dilution et risque de règlement livraison) de la Caisse régionale Sud Méditerranée s'élevait à 7 307 millions euros avant prise en compte des méthodes d'atténuation du risque. Celle-ci est répartie à hauteur de 66 % sur la clientèle de détail, 22 % sur les entreprises, 9 % sur les États et 3% sur les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Par ailleurs, les montants des actifs pondérés par les risques (RWAs) relatifs au risque de crédit et au risque de contrepartie auxquels est exposé la Caisse Régionale Sud Méditerranée étaient respectivement de 2 225 millions euros au 31 décembre 2021 et de 2 256 millions euros au 31 décembre 2022. À cette date d'arrêt, le montant brut des prêts et titres de créances en défaut s'élevait à 205 millions d'euros.

- Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de pertes estimées par la Caisse Régionale Sud Méditerranée liées à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière

Dans le cadre de ses activités de prêt, la Caisse régionale Sud Méditerranée comptabilise périodiquement, lorsque cela est nécessaire, des charges pour créances douteuses afin d'enregistrer les pertes réelles ou potentielles de son portefeuille de prêts et de créances, elles-mêmes comptabilisées dans son compte de résultat au poste "Coût du risque". Le niveau global des provisions de la Caisse régionale Sud Méditerranée est établi en fonction de l'historique de pertes, du volume et du type de prêts accordés, des normes sectorielles, des arrêtés des prêts, de la conjoncture économique et d'autres facteurs liés au taux de recouvrement des divers types de prêts, ou à des méthodes statistiques basées sur des scénarios collectivement applicables à tous les actifs concernés. Bien que la Caisse régionale Sud Méditerranée s'efforce de constituer des provisions adaptées, il pourrait être amené à l'avenir à augmenter les provisions pour créances douteuses en réponse à une augmentation des actifs non performants ou pour d'autres raisons (telles que des évolutions macro-économiques et sectorielles), comme la dégradation des conditions de marché ou des facteurs affectant certains pays ou industries notamment dans le contexte actuel de crise. Les tensions récentes sur les prix et la disponibilité de énergies et matières premières pourraient plus particulièrement affecter la solvabilité de certains segments de clientèle (PME, professionnels) en dégradant leur rentabilité et leur trésorerie ou en provoquant des interruptions d'activité. L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de perte, tel qu'estimé, inhérent à son portefeuille de prêts non douteux, ou la réalisation de pertes sur prêts supérieure aux montants provisionnés, pourraient avoir un effet défavorable sur les résultats et la situation financière de la Caisse régionale Sud Méditerranée.

Au 31 décembre 2022, le montant brut des prêts, avances et titres de créance de la Caisse régionale Sud Méditerranée s'élevait à 6577 millions euros. Au titre du risque de crédit, les montants de provisions, dépréciations cumulées, et des ajustements s'y rapportant s'élevaient à 182 millions euros.

- Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Caisse Régionale Sud Méditerranée

La qualité du crédit des emprunteurs corporates pourrait être amenée à se détériorer de façon significative, principalement en raison d'une augmentation de l'incertitude économique et, dans certains secteurs, des risques liés aux politiques commerciales des grandes puissances économiques. Les risques pourraient être amplifiés par des pratiques récentes ayant consisté pour les prêteurs à réduire leur niveau de protection en termes de covenants bancaires inclus dans leur documentation de prêt, ce qui pourrait réduire leurs

possibilités d'intervention précoce pour protéger les actifs sous-jacents et limiter le risque de non-paiement. Si une tendance de détérioration de la qualité du crédit devait apparaître, la Caisse régionale Sud Méditerranée pourrait être contrainte d'enregistrer des charges de dépréciation d'actifs ou déprécier la valeur de son portefeuille de créances, ce qui pourrait se répercuter de manière significative sur la rentabilité et la situation financière.

Au 31 décembre 2022, l'exposition brute de la Caisse régionale Sud Méditerranée sur les secteurs hors administrations publiques, banques, assurances et personnes privées s'élève à 1 626 millions d'euros (dont 45 millions d'euros en défaut) et provisionnés à hauteur de près de 33 millions d'euros.

- La Caisse Régionale Sud Méditerranée pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé

Les expositions crédit de la Caisse Régionale Sud Méditerranée sont concentrées sur la clientèle de détail. À fin décembre 2022, la part de la clientèle de détail dans le portefeuille total de la Caisse Régionale Sud Méditerranée représentait 66 %, soit 4 807 millions d'euros. Par ailleurs, la Caisse Régionale Sud Méditerranée est exposée au risque que certains événements puissent avoir un impact disproportionné sur un secteur d'activité en particulier auquel elle est fortement exposée.

Au 31 décembre 2022, le portefeuille d'engagements commerciaux de la Caisse Régionale Sud Méditerranée était composé à hauteur de 9 % d'emprunteurs du secteur public (y compris des collectivités locales) représentant un montant d'environ 666 millions d'euros, et à hauteur de 22 % d'emprunteurs des entreprises représentant un montant d'environ 1 626 millions d'euros. Les emprunteurs du secteur public pourraient être affectés par les politiques budgétaires nationales et locales et l'affectation des dépenses publiques.

Les entreprises, notamment du secteur du BTP, de l'automobile, du tourisme, de la restauration et par contagion la viticulture/vinification, mais aussi les TPE et PME sont exposées à la hausse du coût des matériaux, à la volatilité des prix de l'énergie et/ou à la hausse de l'inflation. Si ces secteurs ou d'autres secteurs représentant une part significative du portefeuille de la Caisse Régionale Sud Méditerranée devaient être frappés par une conjoncture défavorable, la rentabilité et la situation financière de la Caisse Régionale Sud Méditerranée pourraient en être affectées.

- La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un impact défavorable sur la Caisse Régionale Sud Méditerranée

La capacité de la Caisse régionale Sud Méditerranée à effectuer des opérations de financement ou d'investissement et à conclure des transactions portant sur des produits dérivés pourrait être affectée défavorablement par la solidité des autres institutions financières ou acteurs du marché. Les établissements financiers sont interconnectés en raison de leurs activités de *trading*, de compensation, de contrepartie, de financement ou autres. Par conséquent, les défaillances d'un ou de plusieurs établissements financiers, voire de simples rumeurs ou interrogations concernant un ou plusieurs établissements financiers, ou la perte de confiance dans l'industrie financière de manière générale, pourraient conduire à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché et pourraient à l'avenir entraîner des pertes ou défaillances supplémentaires. La Caisse régionale Sud Méditerranée est exposée à de nombreuses contreparties financières, y compris des courtiers, des banques commerciales, des banques d'investissement, des fonds communs de placement et de couverture ainsi que d'autres clients institutionnels, avec lesquels il conclut de manière habituelle des transactions. Nombre de ces opérations exposent la Caisse régionale Sud Méditerranée à un risque de crédit en cas de défaillance ou de difficultés financières. En outre, le risque de crédit de la Caisse régionale Sud Méditerranée serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par la Caisse régionale Sud Méditerranée ne pouvaient pas être cédés ou si leur prix ne leur permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition de la Caisse régionale Sud Méditerranée au titre des prêts ou produits dérivés en défaut.

Au 31 décembre 2022, le montant total des expositions brutes de la Caisse régionale Sud Méditerranée sur des contreparties Établissements de crédit et assimilés était de 209 millions euros (y compris vis-à-vis des Caisses régionales).

- La Caisse Régionale Sud Méditerranée est exposée au risque pays et au risque de contrepartie concentré dans les pays et territoires où il exerce ses activités

La Caisse régionale Sud Méditerranée est exposée au risque-pays, c'est-à-dire au risque que les conditions économiques, financières, politiques ou sociales d'un pays dans lequel il exerce ses activités, affectent ses intérêts financiers. Toutefois, un changement significatif de l'environnement politique ou macroéconomique pourrait la contraindre à enregistrer des charges additionnelles ou à subir des pertes plus importantes que les montants déjà inscrits dans ses états financiers.

La Caisse Régionale Sud Méditerranée est particulièrement exposée, en valeur absolue, au risque pays sur la France plus particulièrement dans les départements des Pyrénées Orientales et de l'Ariège et sur l'Espagne au travers de sa succursale à Barcelone. Le montant des engagements commerciaux de la Caisse Régionale Sud Méditerranée est au 31 décembre 2022 de 7 077 millions euros en France, 221 millions euros dans les autres pays de l'union Européenne et majoritairement la région frontalière de Catalogne en Espagne 10 millions d'euros dans les autres pays et ce qui représente respectivement 97 %, 3 % et 0 % des expositions ventilées de la Caisse Régionale Sud Méditerranée au 31 décembre 2022, dont 701 000 euros sur l'Ukraine / la Russie. Une dégradation des conditions économiques de ces pays, et régions aurait des répercussions sur la Caisse Régionale Sud Méditerranée.

- La Caisse Régionale Sud Méditerranée est soumise à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché

Le Groupe Crédit Agricole est soumis au risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché. Toutefois, la Caisse régionale Sud Méditerranée n'exerce en son nom propre aucune activité de marché et ne détient pas en conséquence de portefeuille de négociation.

Son exposition au risque de marché ne concerne que les valeurs détenues en portefeuille banking book, et s'élève à 391,8 euros au 31 décembre 2022.

3.3 Risques de marché

Les CR ne remontent pas de montants significatifs en matière d'emplois pondérés sur le risque de marché. Elles ne sont pas concernées par la publication des tableaux et commentaires liés au risque de marché

INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE MARCHÉ (EU MRA)

La caisse régionale Sud Méditerranée n'est pas concernée par la publication des tableaux et commentaires liés au risque de marché dont les montants ne sont pas significatifs.

3.4 Risque opérationnel

INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LE RISQUE OPÉRATIONNEL (EU ORA)

Méthodologie de calcul des fonds propres en méthode avancée

Le groupe Crédit Agricole a obtenu l'autorisation de l'ACPR pour utiliser, au 1^{er} janvier 2008, la méthode avancée (AMA - Advanced Measurement Approach) pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel pour les principales entités du Groupe. Les autres entités du Groupe utilisent l'approche standard, conformément à la réglementation.

Le champ d'application de la méthode avancée et de la méthode standard ainsi que la description de la méthodologie avancée sont présentés dans la partie "Gestion des risques – Risques opérationnels – Méthodologie".

S'agissant des informations qualitatives générales sur le risque opérationnel, elles sont traitées dans le chapitre « Gestion des risques » du RFA :

- objectifs et politiques en matière de gestion des risques, se reporter dans la section 8.I au paragraphe « Organisation et gouvernance de la fonction Gestion des risques opérationnels » ;
- approches pour l'évaluation des exigences minimales de fonds propres, se reporter dans la section 8.II « Méthodologie » ;
- approche méthodologique AMA, se reporter dans la section 8.II « Méthodologie » au paragraphe « Méthodologie de calcul des exigences de fonds propres en méthode AMA » ;
- recours à l'assurance pour l'atténuation du risque dans l'approche par mesure avancée se reporter dans la section 8.IV « Assurance et couverture des risques opérationnels ».

Techniques d'assurance pour la réduction du risque opérationnel

Les techniques d'assurance pour la réduction du risque opérationnel sont présentées dans la partie "Gestion des risques – Risques opérationnels – Assurance et couverture des risques opérationnels".

4. POLITIQUE DE REMUNERATION

INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION (REMA)

Définition du personnel identifié

Au sein des Caisses Régionales, et en application des critères qualitatifs liés à la fonction, les collaborateurs dits « personnels identifiés » comprennent :

- Le Directeur général de Caisse régionale,
- L'ensemble des membres du Comité de direction, qu'ils soient nommés cadres de direction (Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur) ainsi que les salariés non cadres de direction mais qui participent de manière permanente à ce Comité,
- Les responsables des trois fonctions de contrôles à savoir les fonctions Risques et contrôles permanents, Conformité et Audit, si ces derniers ne sont pas déjà membres du Comité de direction.

Politique de rémunération

La politique de rémunération des Cadres de direction, Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs, est définie dans l'Annexe de la convention collective des cadres de direction de Caisses Régionales. La politique de rémunération applicable aux Directeurs généraux, mandataires sociaux, est par ailleurs complétée dans un référentiel qui leur est propre.

La politique de rémunération applicable aux Directeurs généraux ainsi que celle applicable aux Cadres de direction salariés des Caisses Régionales, ainsi que leurs évolutions, sont présentées, pour avis, à la Commission Nationale de rémunération des Cadres de direction de Caisses régionales. Ces politiques et les évolutions sont, après obtention de l'avis de la Commission Nationale de Rémunération dont la composition et le fonctionnement sont exposés ci-dessous, soumises à l'agrément de Crédit Agricole SA dans sa fonction d'organe central.

Commission Nationale de Rémunération

Le rôle de la Commission Nationale de Rémunération et de l'organe central ne se limite pas aux politiques de rémunération. En effet, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la Commission Nationale de Rémunération examine, comme détaillé ci-dessous, chacune des situations individuelles.

Afin de prendre en compte :

- l'organisation spécifique du Groupe Crédit Agricole où, par la Loi, l'organe central, a un rôle de supervision des nominations et rémunérations des Directeurs Généraux,
- l'absence, dans les Caisses Régionales, de salariés professionnels des marchés financiers dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise,
- l'existence de la Commission Nationale de Rémunération des cadres de direction de Caisses Régionales,

Le Conseil d'administration de chaque Caisse Régionale a délégué à la Commission Nationale de Rémunération, le rôle de Comité des rémunérations de la Caisse Régionale, et lui a donné mandat en ce sens.

La composition de cette Commission a été modifiée en 2011 afin que ses membres puissent être considérés comme indépendants vis-à-vis des Caisses Régionales.

La Commission Nationale de Rémunération est composée :

- de trois Présidents de Caisse Régionale
- du Directeur Général de la F.N.C.A
- de trois membres ès qualité représentant le Directeur Général de Crédit Agricole S.A. : le Directeur Général Adjoint de Crédit Agricole SA en charge des Caisses Régionales (Président de la Commission), l'Inspecteur Général du Groupe Crédit Agricole, le Directeur des Relations avec les Caisses Régionales.

Participent également aux séances de la Commission :

- le Directeur Général Adjoint de la F.N.C.A en charge des Cadres de direction
- le Responsable Administration/Réglementation de la Direction des Relations avec les Caisses Régionales qui en assure le secrétariat.

Si la Commission venait à traiter de rémunérations concernant une Caisse Régionale dont le Président participe à la réunion, ce dernier quitterait la séance afin de ne pas participer aux débats.

La Commission se réunit semestriellement et, le cas échéant, peut être consultée à tout moment en cas de besoin.

Systemes de rémunération

La rémunération globale des collaborateurs de Caisses Régionales est constituée de :

- la rémunération fixe,
- la rémunération variable annuelle dont, le cas échéant, une partie est différée,
- la rétribution variable collective (intéressement et participation), le cas échéant,
- les périphériques de rémunération (régimes de retraite supplémentaire des cadres de direction de Caisses Régionales).

Chaque collaborateur bénéficie de tout ou partie de ces éléments en fonction de la Convention collective dont il relève, de ses responsabilités, de ses compétences et de sa performance.

Il n'existe pas de rémunération attribuée sous forme d'options, d'actions de performance ou d'autres instruments financiers en Caisses régionales.

Pour les Cadres de direction, la rémunération fixe est composée de plusieurs catégories :

- la rémunération liée à la fonction,
- la rémunération complémentaire liée à la taille de la Caisse Régionale,
- la rémunération des compétences et, le cas échéant, une rémunération spécifique dite de catégorie 1,
- la rémunération spécifique dite de catégorie 2.

Les montants de ces rémunérations sont fixes et limités par des plafonds. Ils sont propres à chaque statut de Cadre de direction et communs à l'ensemble des Caisses régionales.

Seule la rémunération complémentaire liée à la Caisse régionale est issue de calculs tenant compte, notamment, du poids de capitaux moyens gérés par la Caisse Régionale et de son poids de bilan. Ces montants sont déterminés, selon une formule définie dans les textes précités, par l'organe central pour le compte des Caisses régionales.

Rémunération variable annuelle

Seule une rémunération variable individuelle existe en Caisse Régionale. Elle est liée à la performance, fonction de l'atteinte d'objectifs fixés, voire aux résultats de l'entité et, le cas échéant, au profil de risque de l'établissement. En cas de performance insuffisante ou de comportements à risques, la rémunération variable est directement impactée. La rémunération variable n'est jamais garantie.

Les attributions individuelles de rémunérations variables sont liées à une évaluation individuelle annuelle formalisée prenant en compte la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, collectifs et/ou individuels.

La composante variable ne peut excéder :

- 45% d'une partie de la composante fixe pour un Directeur général,
- 35% de la composante fixe pour un Directeur général adjoint,
- 27% de la composante fixe pour un Directeur,
- Une limite propre à chaque Caisse Régionale pour les autres collaborateurs.

La part de rémunération variable supérieure au plafond déterminé par l'organe central de Crédit Agricole est étalée sur les trois exercices postérieurs à celui de l'attribution de la rémunération variable, avec un rythme de versement par tiers indexés sur la valeur du Certificat Coopératif d'Associé de la Caisse régionale concernée.

Le montant total de la rémunération variable attribué à un collaborateur personnel identifié peut, à tout moment et en tout ou partie, être réduit en fonction des agissements ou des comportements à risques constatés. Une revue des éventuels comportements à risque est réalisée par la Commission Nationale des Rémunérations. Les contrôles des rémunérations au niveau des Caisses régionales sont effectués par l'Inspection Générale de l'organe central lors de ses missions régulières en Caisses régionales.

En application des critères quantitatifs liés au niveau de rémunération, les collaborateurs non identifiés au titre des critères qualitatifs liés à la fonction et dont la rémunération totale attribuée au titre de l'exercice précédent les positionnerait dans les 0,3% des collaborateurs les mieux rémunérés de l'entité, entrent dans le périmètre des « Personnels identifiés ». La structure des rémunérations en Caisses Régionales implique qu'il ne peut pas y avoir de collaborateur « non identifié » dont la rémunération totale le positionnerait dans les 0,3% des collaborateurs les mieux rémunérés de l'entité.

Rémunération variable du Directeur Général

Cette rémunération est fondée sur des critères de performance appréciés par rapport à la situation financière, à la qualité du pilotage et de la gouvernance de la Caisse Régionale dont les risques.

Des critères quantitatifs sont définis sur différents domaines comme l'activité, la rentabilité, le déficit crédit collecte et les risques. Ces critères sont suivis par la Direction des Relations avec les Caisses régionales dont le Directeur est membre de la Commission Nationale de Rémunération, lui-même rattaché au Président de cette Commission.

Des critères plus qualitatifs se rapportant au développement de la Caisse régionale (gouvernance, gestion des ressources humaines et perspectives notamment) mais aussi, plus largement, du Groupe Crédit Agricole, sont retenus et transmis par le Président de la Caisse régionale.

Au final, l'application de règles d'encadrement et de plafonnement de ces rémunérations, leur suivi par la Commission Nationale de Rémunération ainsi que, pour les Directeurs généraux de Caisses régionales, leur agrément par l'organe central du Crédit Agricole conduit à leur modération, à la fois dans le temps mais aussi en valeur absolue

RÉMUNÉRATION ATTRIBUÉE DURANT L'EXERCICE FISCAL (REM1)

31/12/2022

| | | | Organe de direction - Fonction de surveillance | Organe de direction - Fonction de gestion | Autres membres de la direction générale | Autres membres du personnel identifiés |
|------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | | | |
| 1 | Rémunération fixe | Nombre de membres du personnel identifiés | 18 | 9 | □ | 2 |
| 2 | | Rémunération fixe totale | □ | 1 330 589 | □ | 109 644 |
| 3 | | Dont: en numéraire | □ | 1 330 589 | □ | 109 644 |
| 4 | | (Sans objet dans l'UE) | | | | |
| EU-4a | | Dont: actions ou droits de propriété équivalents | □ | □ | □ | □ |
| 5 | | Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents | □ | □ | □ | □ |
| EU-5x | | Dont: autres instruments | □ | □ | □ | □ |
| 6 | | (Sans objet dans l'UE) | | | | |
| 7 | | Dont: autres formes | □ | □ | □ | □ |
| 8 | (Sans objet dans l'UE) | | | | | |
| 9 | Rémunération variable | Nombre de membres du personnel identifiés | 18 | 9 | □ | 2 |
| 10 | | Rémunération variable totale | □ | 298 195 | □ | 11 098 |
| 11 | | Dont: en numéraire | □ | 298 195 | □ | 11 098 |
| 12 | | Dont: différée | □ | □ | □ | □ |
| EU-13 a | | Dont: actions ou droits de propriété équivalents | □ | □ | □ | □ |
| EU-14 a | | Dont: différée | □ | □ | □ | □ |
| EU-13b | | Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents | □ | □ | □ | □ |
| EU-14b | | Dont: différée | □ | □ | □ | □ |
| EU-14x | | Dont: autres instruments | □ | □ | □ | □ |
| EU-14y | Dont: différée | □ | □ | □ | □ | |

31/12/2022

(en milliers d'euros)

| | | Organe de direction - Fonction de surveillance | Organe de direction - Fonction de gestion | Autres membres de la direction générale | Autres membres du personnel identifiés |
|----|-------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 15 | | Dont: autres formes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16 | | Dont: différée | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 17 | Rémunération totale (2 + 10) | | <input type="checkbox"/> | 1 628 784 | <input type="checkbox"/> |

PAIEMENTS SPÉCIAUX (REM2)

31/12/2022

| | | Organe de direction - Fonction de surveillance | Organe de direction - Fonction de gestion | Autres membres de la direction générale | Autres membres du personnel identifiés |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | | |
| Rémunérations variables garanties octroyées | | | | | |
| 1 | Rémunérations variables garanties octroyées — Nombre de membres du personnel identifiés | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2 | Rémunérations variables garanties octroyées — Montant total | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3 | Dont rémunérations variables garanties octroyées qui ont été versées au cours de l'exercice et qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice | | | | | |
| 4 | Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice — Nombre de membres du personnel identifiés | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5 | Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice — Montant total | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice | | | | | |
| 6 | Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice — Nombre de membres du personnel identifiés | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7 | Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice — Montant total | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8 | Dont versées au cours de l'exercice | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9 | Dont différées | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10 | Dont indemnités de départ versées au cours de l'exercice qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11 | Dont indemnités les plus élevées octroyées à une seule personne | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

RÉMUNÉRATION DIFFÉRÉE (REM3)

| Rémunérations différées et retenues | Montant total des rémunérations différées octroyées au titre des périodes de performance antérieures | Dont devenant acquises au cours de l'exercice | Dont devenant acquises au cours des exercices suivants | Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours de l'exercice | Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours d'années de performance futures | Montant total de l'ajustement au cours de l'exercice dû à des ajustements implicites ex post (par exemple changements de valeur des rémunérations différées dus aux variations du cours des instruments) | Montant total des rémunérations différées octroyées avant l'exercice effectivement versées au cours de l'exercice | Montant total des rémunérations différées octroyées au titre de périodes de performance antérieures qui sont devenues acquises mais font l'objet de périodes de rétention |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 Organe de direction - Fonction de surveillance | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2 En numéraire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3 Actions ou droits de propriété équivalents | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4 Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5 Autres instruments | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6 Autres formes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7 Organe de direction - Fonction de gestion | 39 353 | <input type="checkbox"/> | Contacter FNCA | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Contacter FNCA | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8 En numéraire | 39 353 | <input type="checkbox"/> | Contacter FNCA | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Contacter FNCA | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9 Actions ou droits de propriété équivalents | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10 Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11 Autres instruments | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12 Autres formes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13 Autres membres de la direction générale | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14 En numéraire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15 Actions ou droits de propriété équivalents | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| Rémunérations différées et retenues | Montant total des rémunérations différées octroyées au titre des périodes de performance antérieures | Dont devenant acquises au cours de l'exercice | Dont devenant acquises au cours des exercices suivants | Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours de l'exercice | Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours d'années de performance futures | Montant total de l'ajustement au cours de l'exercice dû à des ajustements implicites ex post (par exemple changements de valeur des rémunérations différées dus aux variations du cours des instruments) | Montant total des rémunérations différées octroyées avant l'exercice effectivement versées au cours de l'exercice | Montant total des rémunérations différées octroyées au titre de périodes de performance antérieures qui sont devenues acquises mais font l'objet de périodes de rétention |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 17 Autres instruments | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 18 Autres formes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 19 Autres membres du personnel identifiés | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 20 En numéraire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 21 Actions ou droits de propriété équivalents | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 22 Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 23 Autres instruments | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 24 Autres formes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 25 Montant total | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

RÉMUNÉRATION >= 1 MILLIONS D'EUROS / AN (REM4)

La CRCAM Sud Méditerranée n'est pas concernée par la publication du tableau REM4 «Rémunération >= 1 millions d'euros / an».

INFORMATIONS SUR LES RATIOS ENTRE COMPOSANTES FIXE ET VARIABLE DE LA RÉMUNÉRATION DES PRENEURS DE RISQUE (REM5)

31/12/2022

| | | Rémunérations dans l'organe de direction | | | Domaines d'activité | | | | | Total | |
|------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|------------------|------------------|-------------------------|-------------------------------------------|-------|-----------------|
| | | Organe de direction - Fonction de surveillance | Organe de direction - Fonction de gestion | Ensemble de l'organe de direction | Banque d'investissement | Banque de détail | Gestion d'actifs | Fonctions transversales | Fonctions de contrôle interne indépendant | | Tous les autres |
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | | | | | | | | |
| 1 | Nombre total de membres du personnel identifiés | | | | | | | | | | □ |
| 2 | Dont: membres de l'organe de direction | 18 | 9 | 27 | | | | | | | |
| 3 | Dont: autres membres de la direction générale | | | | □ | □ | □ | □ | □ | □ | |
| 4 | Dont: autres membres du personnel identifiés | | | | □ | □ | □ | □ | □ | □ | |
| 5 | Rémunération totale des membres du personnel identifiés | □ | 1 628 784 | 1 628 784 | □ | 1 628 784 | □ | □ | 120 742 | □ | |
| 6 | Dont: rémunération variable | □ | 298 195 | 298 195 | □ | 298 195 | □ | □ | 11 098 | □ | |
| 7 | Dont: rémunération fixe | □ | 1 330 589 | 1 330 589 | □ | 1 330 589 | □ | □ | 109 644 | □ | |

5. ANNEXES

COMPOSITION DES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES (EU CC1)

31/12/2022

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): instruments et réserves | | | | |
| 1 | Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents | 178 567 | 178 567 | a |
| | dont : Actions | □ | □ | |
| | dont : CCI/CCA des Caisses régionales | 136 563 | 136 563 | |
| | dont : Parts sociales des Caisses locales | 42 004 | 42 004 | |
| 2 | Résultats non distribués | □ | □ | |
| 3 | Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves) | 895 742 | 895 742 | c |
| EU-3a | Fonds pour risques bancaires généraux | □ | □ | |
| 4 | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 484, paragraphe 3, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des CET1 | □ | □ | |
| 5 | Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés) | □ | □ | d |
| EU-5a | Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant | 37 497 | 37 497 | b |
| 6 | Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires | 1 111 806 | 1 111 806 | |
| Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): ajustements réglementaires | | | | |
| 7 | Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif) | (1 713) | (1 713) | |
| 8 | Immobilisations incorporelles (nettes des passifs d'impôt associés) (montant négatif) | (25) | (25) | e |
| 9 | Sans objet | □ | □ | |
| 10 | Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'Article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif) | □ | □ | f |
| 11 | Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur | (3) | (3) | g |
| 12 | Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées | (2 446) | (2 446) | |

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| 13 | Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif) | □ | □ | |
| 14 | Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement | □ | □ | |
| 15 | Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif) | (641) | (641) | h |
| 16 | Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif) | □ | □ | |
| 17 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif) | □ | □ | |
| 18 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | (508 370) | (508 370) | |
| 19 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | □ | □ | |
| 20 | Sans objet | □ | □ | |
| EU-20a | Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction | □ | □ | |
| EU-20b | dont: participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif) | □ | □ | |
| EU-20c | dont: positions de titrisation (montant négatif) | □ | □ | |
| EU-20d | dont: positions de négociation non dénouées (montant négatif) | □ | □ | |
| 21 | Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'Article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif) | □ | □ | i |
| 22 | Montant au-dessus du seuil de 17,65 % (montant négatif) | □ | □ | |
| 23 | dont: detentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important | □ | □ | |
| 24 | Sans objet | □ | □ | |
| 25 | dont: actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles | □ | □ | |

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| EU-25a | Pertes de l'exercice en cours (montant négatif) | □ | □ | |
| EU-25b | Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1, sauf si l'établissement ajuste dûment le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques ou pertes (montant négatif) | □ | □ | |
| 26 | Sans objet | □ | □ | |
| 27 | Déductions AT1 admissibles dépassant les éléments AT1 de l'établissement (montant négatif) | (821) | (821) | |
| 27a | Autres ajustements réglementaires | (5 708) | (5 708) | |
| 28 | Total des ajustements réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) | (519 727) | (519 727) | |
| 29 | Fonds propres de catégorie 1 | 592 079 | 592 079 | |
| Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): instruments | | | | |
| 30 | Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents | □ | □ | |
| 31 | dont: classés en tant que capitaux propres selon le référentiel comptable applicable | □ | □ | j |
| 32 | dont: classés en tant que passifs selon le référentiel comptable applicable | □ | □ | |
| 33 | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 484, paragraphe 4, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des AT1 | □ | □ | k |
| EU-33a | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 bis, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1 | □ | □ | |
| EU-33b | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 ter, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1 | □ | □ | l |
| 34 | Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers | □ | □ | |
| 35 | dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive | □ | □ | |
| 36 | Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires | □ | □ | |
| Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): ajustements réglementaires | | | | |
| 37 | Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif) | □ | □ | |

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| 38 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif) | □ | □ | |
| 39 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | (821) | (821) | |
| 40 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | □ | □ | |
| 41 | Sans objet | □ | □ | |
| 42 | Déductions T2 admissibles dépassant les éléments T2 de l'établissement (montant négatif) | □ | □ | |
| 42a | Autres ajustements réglementaires des fonds propres AT1 | □ | □ | |
| 43 | Total des ajustements réglementaires des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) | (821) | (821) | |
| 44 | Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) | □ | □ | |
| 45 | Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1) | 592 079 | 592 079 | |
| Fonds propres de catégorie 2 (T2): instruments | | | | |
| 46 | Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents | □ | □ | m |
| 47 | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'Article 486, paragraphe 4, du CRR | □ | □ | n |
| EU-47a | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 | □ | □ | |
| EU-47b | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 | □ | □ | |
| 48 | Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers | □ | □ | |
| 49 | dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive | □ | □ | |
| 50 | Ajustements pour risque de crédit | 8 964 | 8 964 | |
| 51 | Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires | 8 964 | 8 964 | |
| Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajustements réglementaires | | | | |

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| 52 | Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif) | □ | □ | |
| 53 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif) | □ | □ | |
| 54 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | (344) | (344) | |
| 54a | Sans objet | □ | □ | |
| 55 | Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | □ | □ | |
| 56 | Sans objet | □ | □ | |
| EU-56a | Déductions admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif) | □ | □ | |
| EU-56b | Autres ajustements réglementaires des fonds propres T2 | □ | □ | |
| 57 | Total des ajustements réglementaires des fonds propres de catégorie 2 (T2) | (344) | (344) | |
| 58 | Fonds propres de catégorie 2 (T2) | 8 619 | 8 619 | |
| 59 | Total des fonds propres (TC = T1 + T2) | 600 699 | 600 699 | |
| 60 | Montant total d'exposition au risque | 2 630 000 | 2 630 000 | |
| Ratios et exigences de fonds propres, y compris les coussins | | | | |
| 61 | Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) | 22,51% | 22,51% | |
| 62 | Fonds propres de catégorie 1 | 22,51% | 22,51% | |
| 63 | Total des fonds propres | 22,84% | 22,84% | |
| 64 | Exigences globales de fonds propres CET1 de l'établissement | 7,02% | 7,02% | |
| 65 | dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres | 2,50% | 2,50% | |
| 66 | dont: exigence de coussin de fonds propres contracyclique | 0,02% | 0,02% | |
| 67 | dont: exigence de coussin pour le risque systémique | 0,00% | 0,00% | |
| EU-67a | dont: exigence de coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS) | 0,00% | 0,00% | |
| EU-67b | dont: exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif | 0,00% | 0,00% | |

31/12/2022

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| 68 | Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) disponibles après le respect des exigences minimales de fonds propres | 14,84% | 14,84% | |
| Minima nationaux (si différents de Bâle III) | | | | |
| 69 | Sans objet | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 70 | Sans objet | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 71 | Sans objet | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération) | | | | |
| 72 | Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) | 109 423 | 109 423 | |
| 73 | Détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des positions courtes éligibles) | 56 | 56 | |
| 74 | Sans objet | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 75 | Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'Article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) | 17 381 | 17 381 | o |
| Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 | | | | |
| 76 | Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 77 | Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 78 | Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond) | 49 989 | 49 989 | |
| 79 | Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes | 8 964 | 8 964 | |
| Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2022 uniquement) | | | | |
| 80 | Plafond actuel applicable aux instruments CET1 soumis à exclusion progressive | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 81 | Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 82 | Plafond actuel applicable aux instruments AT1 soumis à exclusion progressive | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

31/12/2022

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| 83 | Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances) | □ | □ | |
| 84 | Plafond actuel applicable aux instruments T2 soumis à exclusion progressive | □ | □ | |
| 85 | Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances) | □ | □ | |

RAPPROCHEMENT ENTRE LES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES ET LE BILAN DANS LES ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS (EU CC2)

| | | Bilan dans les états financiers publiés | Selon le périmètre de consolidation réglementaire | Référence |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------|
| | | 31/12/2022 | 31/12/2022 | |
| Actifs - Ventilation par catégorie d'actifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés | | | | |
| 1 | Caisse, Banques centrales | 38 085 | 38 085 | |
| 2 | Actif financiers détenus à des fins de transaction | 4 651 | 4 651 | |
| 3 | Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat | 65 398 | 65 398 | |
| 4 | Instruments dérivés de couverture | 167 334 | 167 334 | |
| 5 | Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables | □ | □ | |
| 6 | Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables | 632 983 | 632 983 | |
| 7 | Prêts et créances sur les établissements de crédit | 1 499 505 | 1 499 505 | |
| 8 | Prêts et créances sur la clientèle | 6 012 625 | 6 012 625 | |
| 9 | Titres de dettes | 220 031 | 220 031 | |
| 10 | Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux | (136 476) | (136 476) | |
| 11 | Actifs d'impôts courants et différés | 22 105 | 22 105 | |
| 12 | Dont impôts différés actifs provenant des reports déficitaires | □ | □ | f |
| 13 | Dont impôts différés actifs provenant des différences temporelles | 17 381 | 17 381 | i , o |
| 14 | Compte de régularisation et actifs divers | 88 699 | 88 699 | |
| 15 | Dont actifs de fonds de pension à prestations définies | 641 | 641 | h |
| 16 | Actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées | □ | □ | |
| 17 | Participation aux bénéfices différés | □ | □ | |
| 18 | Participation dans les entreprises mises en équivalence | □ | □ | |
| 19 | Dont goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants | □ | □ | e |
| 20 | Immeubles de placement | 3 704 | 3 704 | |
| 21 | Immobilisations corporelles | 30 091 | 30 091 | |
| 22 | Immobilisation incorporelles | 25 | 25 | e |
| 23 | Ecart d'acquisition | □ | □ | e |
| 24 | Total de l'actif | 8 648 760 | 8 648 760 | |
| Passifs - Ventilation par catégorie de passifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés | | | | |
| 1 | Banques centrales | □ | □ | |
| 2 | Passifs financiers détenus à des fins de transaction | 4 634 | 4 634 | |
| 3 | Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option | □ | □ | |
| 4 | Instruments dérivés de couverture | 16 671 | 16 671 | |
| 5 | Dettes envers les établissements de crédit | 4 223 529 | 4 223 529 | |
| 6 | Dettes envers la clientèle | 2 945 785 | 2 945 785 | |

| | | Bilan dans les états financiers publiés | Selon le périmètre de consolidation réglementaire | Référence |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------|
| | | 31/12/2022 | 31/12/2022 | |
| 7 | Dettes représentées par un titre | 27 568 | 27 568 | |
| 8 | Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux | (7 240) | (7 240) | |
| 9 | Passifs d'impôts courants et différés | 67 | 67 | |
| 10 | Dont impôts différés passifs provenant des reports déficitaires | □ | □ | f |
| 11 | Dont impôts différés passifs provenant des différences temporelles | □ | □ | i |
| 12 | Dont impôts différés passifs sur goodwill | □ | □ | e |
| 13 | Dont impôts différés passifs sur immobilisations incorporelles | □ | □ | e |
| 14 | Dont impôts différés passifs sur fonds de pension | □ | □ | h |
| 15 | Compte de régularisation et passifs divers | 305 063 | 305 063 | |
| 16 | Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés | □ | □ | |
| 17 | Provisions techniques des contrats d'assurance | □ | □ | |
| 18 | Provisions | 17 573 | 17 573 | |
| 19 | Dettes subordonnées | □ | □ | |
| 20 | Dont instruments AT1 | □ | □ | k |
| 21 | Dont instruments éligibles en qualification Tier 2 | □ | □ | m , n |
| 22 | Total dettes | 7 533 650 | 7 533 650 | |
| Capitaux propres | | | | |
| 1 | Capitaux propres – part du Groupe | 1 115 110 | 1 115 110 | |
| 2 | Capital et réserves liées | 178 643 | 178 643 | |
| 3 | Dont instruments de fonds propres CET1 et primes d'émission associées | 178 643 | 178 643 | a |
| 4 | Dont instruments AT1 | □ | □ | j , l |
| 5 | Réserves consolidées | 767 261 | 767 261 | |
| 6 | Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres | 128 482 | 128 482 | c |
| 7 | Dont réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie | 3 | 3 | g |
| 8 | Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur activités abandonnées | □ | □ | |
| 9 | Résultat de l'exercice | 40 724 | 40 724 | b |
| 10 | Participations ne donnant pas le contrôle | □ | □ | d |
| 11 | Total des capitaux propres | 1 115 110 | 1 115 110 | |
| 12 | Total du passif | 8 648 760 | 8 648 760 | |